

ART. 4.—CONTRIBUTION.

Les membres paieront une contribution annuelle fixé
par les règlements.

ART. 5.—OFFICIERS.

Les officiers de cette association sont, un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire, un Assistant-Secrétaire, un Trésorier, un Collecteur-Trésorier, un Assistant-Collecteur-Trésorier: le premier Commissaire-Ordonnateur, et le Chapelain.

ART. 6.—NOMINATION DES CANDIDATS.

1° Deux candidats doivent être nommés pour chacune des charges ci-dessus mentionnées.

2° Les candidats doivent être nommés à la séance régulière qui précède les élections et doivent être présents.

3° Quand il y a plusieurs candidats à une charge, les deux qui réunissent le plus de voix au scrutin sont les candidats reconnus pour l'élection.

4° La majorité des voix décide de l'élection, qui se fait au scrutin secret.

ART. 7.—ELECTION DES OFFICIERS.

1° Les officiers de cette association sont élus tous les ans, à la première séance générale du mois de mai.

2° Les officiers élus entrent en fonctions immédiatement après leur élection.